

DOCUMENT XLIII

CONDITIONS DRAWN UP BY THE ESTATES
 GENERAL FOR THE RECEPTION OF THE
 ARCHDUKE MATHIAS AS GOVERNOR-
 GENERAL, 8 DECEMBER 1577

Actendu le present Estat des pais bas pour la Retraicte inopinnee du Sr Don Jehan D'austrice sur laquelle les Estatz ont assez declare ce que sert a leur justification et evidence du tort que son Alteze faict a leur fidelite allendroict du Roy et la Respect que lon desiroit continuer envers ledict Sr Don Jehan suivant la Reception au gouvernement general des pais de pardecha,

Considere aussi labsence du Roy nostre sire en pais si loingtain et que laces vers sa maieste est difficil joinct que sadicte maieste auroit accorde audict Sr Don Jehan congie de se retirer de ces pais comme ledict Sr Don Jehan l'at declare par ses lettres du cinquiesme de Septembre 1577 et que sa maieste pouvoyeroit daultre gouverneur de son sang puis que monseigneur Larchiduc Mathias frere de Lempereur moderne neveu et beaufre de sadicte maieste du sang legitime de la maison daustrice et si proche du Roy nostre souverain Seigneur se treuve pardecha Pour eviter la confusion en laquelle les Estatz pourroient tomber estans plus longuement sans chief de qualite convenable a leur conduite affin aussi dobvier a toutes trames et practiques daultres que possible se voudroient servir de loccasion des travaux ausquelz ces pais se retrouvent tant au prejudice de la religion catholique Romaine que de lobeissance due a sa maieste esquelles ces provinces desirent perseverer Il asamble aux Estatz generaux en tout requiz et necessaire de recevoir entre eux ledict Sr archiduc et le prier daccepter le Gouvernement general de ces pais doit maintenant par provision et soubz ladveu et aggregation de sadicte maieste catholique qui en sera a ces fins au plus tost supplie moienant toutesfois que ledict Sr archiduc apprenne avant toutes choses promect et jure de observer la pacification de Gand, Ensemble maintenir et faire maintenir es provinces de pardecha la Religion catholique Romaine et lexercice dicelle suivant les termes de ladicte pacification de Gandt Acceptant aussi les conditions suivantes lesquelles Les Estatz mectent enavant. Considere les abus des gouverneurs generaux envoiez despaigne affin que lon puisse asseurer chascun de toute doute et scrupule que lon pourroit avoir a ladvenir a la plus grande et ferme tranquillite et repos desdictz pais dont depend

totallement la conservation desdictes Religion Catholique Romaine et lobeissance deue a sadicte maieste.

I

Par ainsi Ledict Sr Archiduc comme Lieutenant gouverneur et cap^{ne} general fera serment au Roy comme souverain seigneur et Prince naturel du pais et aux Estatz conjointement pour la conservation repos et tranquillite de ces pais-bas.

II

Semblablement tous autres gouverneurs tant des provinces que des villes ou gouverneurs peuvent ou souloient estre selon les privileges Item tous Colonnels Capitaines soldatz et officiers feront serment au Roy leur souverain Seigneur et Prince naturel souz le gouverneur au nom du Roy et aux estatz conjointement pour la conservation desdicts pais-bas.

III

Lesquelz comme Ledict Gouverneur general sobligeront aux poinctz ci apres declarer et especiallement a lobservation de tous et quelconques les privileges droictz usances et coustumes du pais pour les redresser restablir garder et observer inviolablement tant en general que en particulier.

IV

Item. quil Gouvernera le pais avecq ung conseil destat tel que luy sera declare et denomme par les Estatz generaux naturelz desdicts pais de pardecha.

V

Et tous affaires qui seront mis en deliberation dudict Conseil seront resolz et arretez par pluralite de voix du mesme conseil sans que ledict gouverneur se puisse aider de quelque arriere ou secret conseil.

VI

Et si son trouve aulcun desdicts conseillers ou aians autres offices en la disposition du Roy se porter en leur charge autrement que ne convient a la Requisition des Estatz generaux Item sera prove¹ legitimumment et aura cognoissance de cause.

VII

La provision demourera au Roy des offices que toujours luy ont este reservez et supplierat on a sa maieste que luy plaise d'y pourveoir des gens agreables et qualifiez selon le IVe article ci-precedent remectant toute autre remonstrance touchant laffaire desdicts Estatz generaux suivant la pacification de Gandt.

¹ *pourveu* in the other copy in the same collection, fo. 373ro.

VIII

Ledict Gouverneur et conseil ne feront chose dimportance et qui concerne la generalite assavoir aides et levees de deniers romptures de guerre ou de paix alliances et confederations avecq princes ou peuples estrangers ou autres semblables sans consentement des Estatz generaux mesmes ne fera aucuns placartz ordonnances importantes aulcune nouvelle coustume et Usance generale sans en avoir ladvis et accord des Estatz sur et legitimumment assemblez respectivement en chascune province selon les fachons et coustumes dicelles mesmes des Estatz generaux si besoning est.

IX

Que toutes lettres qui recevra concernantes aulcunement lestat du pais sera tenu de communiquer au conseil pour par souffraiges sur icelles estre advise et resolu.

X

Que audict conseil ne se traicteront nulz affaires sinon y estant pour le moins la plus part des conseillers.

XI

Que toutes actes et depesches faictes audict conseil seront parapies¹ et verifiees par ung desdicts conseillers.

XII

Que ledict Gouverneur selon la pacification de Gandt restablira et restituera tous et quelconques anciens privileges usances et coustumes que lon pourra monstrier avoir este enfraincz violez ou par force ou violence tolluz et aboliz.

XIII

Que les Estatz demureront assemblez tant quil semblera expedient pour la conduite des affaires et que les Estatz generaux se porront assembler toutes et quantesfois quil leur plaira.

XIV

Et que a la semonche de l'une des provinces ou il escherra cas d'importance pour lequel on se debvra assembler les autres provinces pourront et mesmes se debvront assembler sans sur ce attendre ulterieur commandement ou congie dudict Gouverneur.

XV

Semblablement des Estatz de chascune province se pourront assembler toutes et quantesfois que bon leur semblera.

¹ *paraphez* in the other copy, fo. 373vo.

Que la pacification de Gand se maintiendra en tous et quelconques ses poinctz et articles sans les pouvoir enfreindre ou violer pour quelque pretext que ce soit.

XVI

Il aura sa garde ordinaire des halberdes et archiers naturelz du pais ne fust que luy pleust avoir quelques helberdes allemands en tel nombre comme ont eu autres princes du sang gouverneurs de ces pais et la veuillent¹ pour occasion extraordinaire augmenter se fera par l'advis des Estatz.

XVII

Que ledict gouverneur et ceulx de son conseil par ladvis des Estatz ordonneront et commectront le general de larmee soit par mer ou par terre admiral ou general de la Cavallerie marischal du camp Colonnels et semblables Estatz d'Importance.

XVIII

Qu'il ne fera levees de gens de guerre soit de pied ou cheval extraordinairement si ce nest par ladveu et consentement des Estatz et ne mettra garnison es villes sans sur ce estre ouyes les memes villes ou les garnisons seroient a mectre ne fust pour urgente et manifeste necessite.

XIX

Qu'il ne commectra aulcun gouverneurs [*sic*] de province sans ladvis et aggregation dicelle province mesmes en tant que possible sera que le gouverneur soit habitant en Icelle province ou y ait des biens et revenuz ou pour le moins soit agreable comme dict est.

XX

Que en temps et fait de guerre il administrera toutes choses d'importance par ledict conseil d'estat y appellant celluy de guerre, Lequel conseil de guerre sera forme des gens agreables aux Estatz.

XXI

Que tous les deniers procedans des Estatz sadministreront par la conduite desdicts Estatz et de ceulx quilz y ordonneront laissant administrer les denaines et finances du Roy comme jusques ores a este fait affin de ne riens attendre contre lautorite de sa maieste et si en trouve quil convient autrement se pourra remonstrer tant presentement comme aux Estatz generaux a assambler selon la pacification de Gandt.

XXII

¹ *veullant* in the other copy, fo. 374ro.

XXIII

Que les Estatz pourront accepter les offres faictes des Roiaumes et provinces voisines en cas de besoling nommement si on leur fait la guerre et ce que les Estatz ont ja accepte ou accepteront Il tiendra bon et le maintiendra.

XXIV

Qu'on procedera contre ceulx qui ont prins les armes contre les Estatz et contre la patrie et contre ceulx qui ont suivy le parti de Don Jehan du tamps de ces dernieres troubles par voie de justice sans que le cours ou execution dicelle puit estre empeschee ou retardee affin que doires en avant il ny ait plus personne qui ose perturber l'estat et repos publicq excepte ceulx qui ont requiz de retourner ou qui pourront verifier avoir este emmenez avecq Don Jehan contre leur volonte desquelles excuses la cognoissance appartientera ausdicts Estatz generaux.

XXV

Que les chasteaux qui ne sont encoires demoliz mais consentiz a desmoller seront reellement dismantelez ou abbatuz sans aucune contradiction. Et quant aux autres chasteaux desquelz on pourroit craindre fussent pour asservir ou opprimer le pais sera ordonne avecq ladvis des Estatz generaux comme de raison.

XXVI

Et generalement ne sera fait aulcune recherche des choses passees et troubles dernieres ains seront comprinses soubz lobby general de la pacification de Gand exceptez ceulx comprins au vingquatriesme article precedant.

XXVII

Et aura son Alteze pour agreable et maintiendra comme bien fait sans y contrevenir en aulcune maniere tout ce qui par les Estatz generaux a este fait ordonne et decrete depuis que le Sr Don Jehan sest retire au chasteau de Namur et supplierat on a sa maieste que luy plaise faire le mesme.

XXVIII

Si fera aussi ledict archiduc tous devoirs vers sa maieste Imperiale les Electeurs et autres potentatz du Sr Empire quilz procurent tant vers le Roy nostre souverain seigneur que par tous autres moens la prompte retraicte dudict Sr Don Jehan Dausitrice et tous autres de sa suyte et adherens pour la plus grande tranquillite de ces pais reunion et restitution des villes et places que ledict Sr Don Jehan occupe presentement veu mesmement que faisant ce pais bas avecq la Conte de Bourgogne ung cercle dempire Iceulx sont soubz la protection tant de sadicte maieste Imperiale que dudict Sr Empire.

XXIX

Oultre plus son Alteze ne prendra aultres en son service pendant quil sera au gouvernement general qui ne soient naturelz du pais fors ceulx que presentement il ait amene avecq luy ou par consentement des Estatz sil veult quelques estrangiers pour le service de sa personne Lesquelz ne se mesleront ny ceulx qui sont venuz avecq luy de chose quelconque qui touche les affaires du pais provisions doffice ou aultres faictz concernans le publicq ou ladministration de son gouvernement.

Et en cas que ledict Seigneur archiduc apres avoir accepte le gouvernement soubz les conditions susdicts vint a violer aucunes dicelles Les Estatz protestent des maintenant pour lors que leur sera loisible apres sermone et quil ne voudra reparer infraction¹ de prendre les armes pour leur legitime tuition et deffence soit contre ledict Seigneur Archiduc ou aultre. Faict et arreste par Messditsseigneurs Les Estatz generaulx a Bruxelles le viiie de Decembre XVc Soixantedixsept Soubscript Moy present et par expresse ordonnance desdicts Estatz Signe Cornelius Wellenans.

¹ *Infraction* in the other copy, fo. 375vo.